RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Règlement administratif
de l'appel à projets

Mission Nature 2027



Papillon Demi-Deuil

Crédit :
Stéphane Beillard
Office français de la biodiversité

Date de clôture :

29 janvier 2027 à 23h59

Cet appel à projets vise à identifier les projets qui seront soutenus dans le cadre de l'affectation à l'OFB d'une fraction du produit du jeu consacré à la biodiversité et commercialisé par FDJ United en application de l'article 115 modifié de la loi de finances pour 2023.

Sommaire :

Présentation de l'appel à projets 3
À retenir 3
I. Objectifs de l'appel à projets (AAP) 5
I.1 Objectifs visés 5
I.2 Nature des projets attendus 5
I.3 Actions éligibles 7
I.4 Régions et territoires éligibles 8
I.5 Bénéficiaires 8
I.5.1 Les associations ou fondations 8
I.5.2 Les collectivités territoriales et leurs groupements 9
I.5.3 Les établissements publics 9
I.5.4 Autres organismes professionnels 9
I.5.5 Projets partenariaux 9
I.6 Durée du projet susceptible d'être retenu 10
I.7 Montant de l'appel à projets 10
II. Sélection des projets lauréats 11
II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet 11
II.2 Éligibilité 11
II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses 12
II.3.1 Dépenses directes 12
II.3.2 Dépenses indirectes 14
II.4 Critères de sélection 14
II.5 Instances et déroulement de l'instruction 15
II.6 Annonce des résultats 15
II.7 Confidentialité des projets soumis 15
III. Modalités du concours financier 16
III.2 Cadre contractuel 16
III.3 Modalités de versement 17
III.4 Engagements des bénéficiaires 17
III.4.1 Modalités de suivi du projet 18
III.4.2 Procédure de modification et de remboursement 18
III.5 Engagements de l'OFB 18
III.6 Communication autour du projet 19
III.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation 19
IV. Calendrier de l'appel à projets 19
V. Modalités de dépôt des projets 20
V.1 Dossier de candidature 20
V.1.1 Fiches projet résumée et détaillée 20
V.1.2 Fiche financière 21
V.1.3 Fiche administrative 21
V.1.4 CERFA N°12156 21
V.1.5 Pièces administratives complémentaires 21
V.1.6 Annexes 22
V.2 Procédure de dépôt 23
V.2.1 Fermeture 23
V.2.2 Création d'un compte utilisateur 23
VI. Contact 23
VII. Liens utiles 24
VIII. Table des annexes 24

Présentation de l'appel à projets

À retenir

- Cet appel à projets vise à soutenir des projets de restauration écologique dans toutes leurs composantes **(habitats, espèces, fonctions, pressions/menaces…)** ;
- Les projets retenus n'engendreront pas d'artificialisation des écosystèmes **;**
- Les éventuels matériaux utilisés devront être des matériaux à faibles impacts écologiques, biodégradables ;
- **Fin des dépôts des candidatures : 29 janvier 2027** à 23h59 (heure de Paris) ;
- Le projet doit pouvoir justifier d'un diagnostic permettant de définir les enjeux et objectifs des travaux de restauration écologique envisagés (voir grille d'analyse reprenant les principes nécessaires à la bonne réalisation de projets de restauration écologique) ;
- Les projets présentés peuvent être situés sur le **territoire hexagonal**, dans les départements et régions d'outre-mer suivants : **Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, ainsi que dans les autres collectivités d'outre-mer ;**
- La période de mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **36 mois ;**
- Le montant d'aide attribué à chaque projet par l'OFB sera compris entre **50 000 €** nets de taxe et **990 000 €** nets de taxe ;
- Le projet doit être porté par un **candidat relevant d'une catégorie précisée au paragraphe I.5.** du présent Règlement ;
- Le projet peut bénéficier d'un **co-financement** du Ministère en charge de l'écologie ou de ses services déconcentrés (DREAL, DEAL, DRIEE…), à condition que ce co-financement reste minoritaire.

L'Office français de la biodiversité contribue à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il exerce ses compétences sur les milieux terrestres, aquatiques et marins. L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

L'article 115 modifié de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 a prévu d'affecter à l'Office français de la biodiversité (OFB) une fraction du prélèvement revenant à l'État sur le produit brut du jeu consacré à la biodiversité et commercialisé par FDJ United.

Outil de sensibilisation du plus grand nombre, de prise de conscience populaire, et de pédagogie sur la biodiversité au niveau local comme au niveau national, ce jeu représente une manière innovante et engageante d'impliquer les citoyens, en leur permettant de soutenir des projets concrets de restauration de la biodiversité. Il sera commercialisé au printemps 2027, sous réserve de son autorisation par l'Autorité Nationale des Jeux.

L'OFB lance ainsi un appel à projets (AAP) ayant pour objectif de sélectionner et de soutenir des actions concrètes et ambitieuses de restauration d'écosystèmes, dans toutes leurs composantes (habitats, espèces, fonctions, pressions/menaces…), à travers un soutien financier pour des projets présentés notamment par des associations, des collectivités territoriales et certains établissements publics.

Cet AAP vise particulièrement les projets déployant une approche systémique. Ces projets visent la restauration des écosystèmes. L'enveloppe financière prévisionnelle totale de cet AAP est de l'ordre de 7 à 15 millions d'euros.

Le présent document formalise le règlement de l'AAP « Mission Nature 2027 ». Il présente le cadre général et le déroulement de cet AAP, ainsi que les règles de soutien financier des projets lauréats.

Le présent AAP est encadré par le Programme d'intervention 2026-2030 de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre de cet AAP prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 1 à 43 et 104 à 128 du Programme d'intervention de l'OFB. Le Programme d'intervention de l'OFB est consultable à l'adresse suivante :

https://ofb.gouv.fr/doc/le-programme-intervention.

I. Objectifs de l'appel à projets (AAP)

I.1 Objectifs visés

L'objectif de cet AAP est de soutenir des projets en faveur de la restauration d'écosystèmes dans toutes leurs composantes (habitats, espèces, fonctions, pressions/menaces…).

Cet AAP contribue à la mise en œuvre des objectifs du règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature, qui fixe notamment des objectifs progressifs et imposés pour la restauration des milieux naturels d'intérêt européen dégradés : 30 % d'ici 2030, 60 % d'ici 2040, 90 % d'ici 2050.

À ce titre, une attention particulière sera portée aux projets contribuant à la restauration et au rétablissement des écosystèmes concernés.

Les projets porteront sur des travaux de restauration d'un écosystème comprenant préférentiellement la suppression d'une ou plusieurs pressions ayant un impact négatif sur le milieu (incluant la renaturation des sols, le ré-ensauvagement, la restauration « passive », etc.) tout en assurant – lorsque cela est pertinent – la sécurisation foncière ou l'encadrement des activités susceptibles d'engendrer des pressions et la pérennité du résultat obtenu (acquisition, contractualisation, obligation réelle environnementale, baux ruraux à clause environnemental, etc.).

Les projets intégrés à une dynamique de reconnaissance en protection forte sont encouragés.

Une répartition géographique équilibrée en termes de nombre de projets et de montants sera recherchée.

Plus précisément, le présent AAP vise à :

- Faire émerger et appuyer la mise en œuvre de projets d'actions concrètes de restauration des écosystèmes et des espèces associées, en cohérence avec les stratégies et dispositifs nationaux et régionaux de biodiversité (stratégie nationale biodiversité 2030, stratégie nationale des aires protégées, stratégie nationale mer et littoral, stratégie régionale biodiversité…) ;
- Soutenir les projets de l'ensemble des porteurs (associations, fondations, collectivités territoriales, établissements publics, etc.), à l'exception des personnes individuelles, des entreprises et des agences régionales de la biodiversité (quel que soit leur statut juridique) ;
- Soutenir des projets sur l'ensemble du territoire national, avec une répartition équilibrée entre territoires ; Suivre, évaluer et valoriser les actions mises en œuvre et leurs résultats.

À ces fins, l'OFB soutiendra financièrement sous la forme de subvention la réalisation des projets retenus dans le cadre du présent AAP.

I.2 Nature des projets attendus

Les actions des projets devront principalement contribuer à des objectifs de **restauration d'écosystèmes** dans toutes leurs composantes (habitats, espèces, fonctions, pressions/menaces…). Selon la SER (*Society For Ecological Restoration*), la restauration écologique est un « processus qui assiste l'autoréparation

d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit » (*Society for Ecological Restoration International Science & Policy Working Group. 2004*).

Dans le cadre de cet AAP, « La restauration écologique est un processus intentionnel visant à permettre la récupération d'un écosystème ayant subi des dégradations et ciblant un état de référence. Cette référence, que l'on souhaite rétablir ou atteindre, est définie par un état approprié de l'ensemble des composantes de l'écosystème (biotiques, abiotiques et fonctionnelles) garantissant son intégrité à long terme. Un continuum d'interventions peut être mené selon le niveau de dégradation et ses causes :

- ➢ Les pressions ayant mené aux dégradations sont levées ou atténuées à un niveau permettant la récupération naturelle de l'écosystème ;
- ➢ Si l'intervention sur les pressions en cause ne suffit pas au regard de l'objectif de restauration, des interventions sur les composantes de l'écosystème dégradé peuvent être envisagées pour assister voire accélérer sa récupération. »

Ainsi les projets devront répondre à l'ensemble des principes présentés ci-dessous, répondant à la définition de la restauration écologique.

Principes de réflexion dans l'élaboration d'un projet de restauration écologique

Étapes de réflexion	Sujets	Principes
Objet du projet	Écosystème dégradé	L'écosystème faisant l'objet d'un projet de restauration doit être dégradé ou soumis à des risques de dégradation
	Ensemble des composantes de l'écosystème ciblées	Considérer l'ensemble des composantes représentatives de l'écosystème : les composantes biotiques ET abiotiques ET fonctionnelles
Objectifs	Objectif de récupération	Viser la récupération de l'ensemble des composantes de l'écosystème
	Intégrité sur le long terme	Garantir l'intégrité de l'écosystème à long terme (sans maintien de mesure(s) de restauration)
Méthode mise en œuvre	État initial	Définir un état initial de l'ensemble des composantes de l'écosystème avant l'opération de restauration
	État de référence	Cibler un état que l'on souhaite atteindre fondé sur un modèle d'écosystème intègre et fonctionnel dont on s'est éloigné en raison des dégradations
	Pressions identifiées	Identifier les pressions à l'origine de la dégradation de l'écosystème
	Processus intentionnel	Processus se traduisant par des interventions pour amorcer ou assister la récupération d'un écosystème
	Choix de stratégie d'intervention	Justifier le niveau d'intervention nécessaire à l'atteinte des objectifs
	Réduction / suppression des pressions	Éliminer ou supprimer ou démontrer que les pressions à l'origine de la dégradation ne sont plus en cours
Progression vers l'objectif	Suivi	Suivre et attester sur un temps long (plus de 15 ans) de la récupération de l'ensemble des composantes de l'écosystème vers l'état de référence ciblé

I.3 Actions éligibles

Actions éligibles :

- Acquisition et sécurisation foncière ;
- Diagnostic écologique initial ;
- Travaux (au préalable fournir le diagnostic réalisé) ;
- Activités de suivi et d'évaluation ainsi que leur élaboration ;
- Actions de communication (valorisation et partage d'expérience) ;
- Actions de sensibilisation ;
- Et de manière générale, toutes actions concourant à la bonne réussite du projet.

Toutes ces actions ne sont pas éligibles si réalisées seules, elles doivent être intégrées à un projet global.

Actions non éligibles :

- Toutes actions visant à compenser un moindre rendement d'une activité économique ;
- Toutes actions d'expérimentation ou de recherche scientifique ;
- Toutes actions engendrant de l'artificialisation ;
- Toutes actions ne répondant pas à la définition de la restauration écologique et aux critères de sélection.

Une attention particulière doit être portée aux matériaux et techniques utilisés afin de limiter l'impact écologique du projet sur les milieux.

Les projets et actions relatifs à la mise en œuvre d'obligations réglementaires (par exemple : mesures compensatoires, obligations de défense des forêts contre l'incendie) ou de prescriptions administratives de remise en état ne sont pas éligibles. Les projets ou les actions de dépollution de sites pollués ne sont pas éligibles dès lors que le soutien financier sollicité se substituerait à la responsabilité du pollueur.

Les projets subventionnés doivent être additionnels à la réglementation ou aux projets courants des candidats et ne pas relever de la gestion ordinaire d'un espace ou d'une espèce.

Les projets devront en outre respecter les procédures administratives spécifiques pour que les autorisations nécessaires soient délivrées.

Les projets financés doivent être complémentaires par rapport à l'action de l'État en faveur de la biodiversité.

Les projets portés par les parcs naturels marins ne sont pas éligibles. En revanche, les porteurs de projets situés sur ces territoires peuvent répondre au présent AAP.

Les critères suivants doivent être appliqués :

- Le projet comprend des travaux de restauration d'un écosystème privilégiant des travaux de suppression pérenne d'une pression qui a un impact négatif sur le milieu ;
- Le projet permet d'assurer la pérennité du résultat obtenu, le cas échéant et lorsque cela est pertinent par de la sécurisation foncière ;
- Le projet prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs de restauration écologique du projet.

Les projets pourront inclure des actions nécessaires pour préparer la mise en œuvre (études préalables, diagnostics, etc.), des actions pour assurer la pérennité de la restauration et des actions de valorisation (ouverture au public, communication, etc.), à condition que cela ne soit pas le cœur du projet, qui doit rester la restauration concrète de milieux naturels et d'habitats d'espèces.

Types d'écosystèmes éligibles :

Tous les milieux (terrestres, aquatiques continentaux, littoraux et marins) sont éligibles. Les espèces concernées sont les espèces inféodées à ces écosystèmes.

Exemples de travaux éligibles :

- Restauration d'habitats et de leurs continuités écologiques ;
- Actions de restauration d'habitats et de conservation pour des espèces cibles (toutes espèces) ;
- Restauration de milieux fortement dégradés, notamment d'intérêt européen ;
- Actions permettant la restauration passive de certains écosystèmes et/ou la préservation de certaines populations ;
- Actions de désartificialisation ;
- Actions de restauration de la fonctionnalité écologique d'écotones entre différents types de milieux (secs, humides, aquatiques, marins) ;
- Actions en vue de tendre vers une libre évolution de certains écosystèmes.

Une attention particulière sera portée aux projets de restauration post incendie.

Exemples de travaux non éligibles :

- Immersion de récifs artificiels ;
- Réhabilitation de décharges ;
- Tous travaux créant un habitat différent de l'écosystème de référence ;
- Projets ayant pour objectif ou pour effet direct ou indirect une finalité productive d'exploitation commerciale des ressources.

I.4 Régions et territoires éligibles

Les projets présentés peuvent être situés sur le territoire hexagonal, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et dans les autres collectivités d'outre-mer.

La procédure de demande de subvention est identique dans l'hexagone et dans les territoires ultramarins susmentionnés.

I.5 Bénéficiaires

I.5.1 Les associations ou fondations

L'AAP est ouvert aux associations agréées de protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (article L. 141-1 du code de l'environnement) et aux fondations reconnues d'utilité publique, dès lors que le projet s'inscrit dans leurs compétences.

Spécificité outre-mer (DROM)

Pour l'outre-mer, l'AAP est ouvert aux associations loi 1901 régulièrement déclarées et qui ont comme objet statutaire les activités qui relèvent du domaine de la protection de l'environnement.

I.5.2 Les collectivités territoriales et leurs groupements

L'AAP est ouvert aux collectivités territoriales et leurs groupements, tels que les communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres groupements, départements, régions.

Spécificité Outre-mer (DROM) : partenaires techniques des collectivités

Dans les départements et régions d'outre-mer, cet AAP est également ouvert aux **partenaires techniques des collectivités** : établissements publics locaux, opérateurs publics de l'État et groupements d'intérêt public, dès lors qu'il sera démontré le cadre multi-partenarial et le lien existant avec la ou les collectivité(s) concernée(s) sur le territoire.

Le projet est porté par un porteur de projet identifié, qui agit au nom et pour le compte des partenaires associés. Ce lien entre le porteur de projet, les partenaires et la ou les collectivités devra être formalisé par la signature d'un mandat de représentation, par lequel les partenaires habilitent le porteur de projet à les représenter et à signer, en leur nom et pour leur compte, l'acte attributif de subvention (cf. annexe n° 6 télécharger).

I.5.3 Les établissements publics

L'AAP est ouvert aux établissements publics nationaux, ainsi qu'aux établissements publics locaux, tels que les établissements publics territoriaux de bassin, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics de coopération environnementale, les groupements d'intérêt public locaux, les Parcs nationaux.

Sont exclues les agences régionales de la biodiversité, quel que soit leur statut juridique.

I.5.4 Autres organismes professionnels

L'AAP est ouvert aux organismes professionnels dont les textes applicables définissent explicitement des missions d'intérêt général en lien direct avec la conservation et la gestion des milieux et des écosystèmes.

Cette catégorie doit être interprétée strictement et ne concerne pas toute structure professionnelle intervenant dans le domaine de l'environnement. Pour être éligible, l'organisme doit notamment :

➢ disposer d'un fondement juridique définissant explicitement ses missions en lien avec la conservation et la gestion des milieux et des écosystèmes ;

➢ exercer des missions d'intérêt général de conservation et de gestion des milieux et des écosystèmes qui ne soient pas seulement accessoires ou indirectes ;

➢ disposer de missions présentant un lien direct et suffisamment caractérisé avec la conservation et/ou la gestion des milieux et des écosystèmes ;

➢ présenter un projet entrant dans l'objet du présent AAP, à savoir un projet de restauration écologique, sans finalité productive ou d'exploitation.

L'éligibilité de l'organisme et du projet est appréciée au cas par cas au regard de ces différents éléments. Le candidat devra justifier, dans son dossier de candidature en annexe, de son statut juridique, des textes définissant ses missions, de la nature et de la part respective de ses missions d'intérêt général avec la conservation et la gestion des milieux et des écosystèmes et de ses éventuelles activités à caractère économique, ainsi que de la conformité de l'objet concret du projet présenté avec les objectifs du présent AAP.

I.5.5 Projets partenariaux

Le candidat peut s'associer à des partenaires pour mener son projet. Dans ce cas, il figure dans les catégories de bénéficiaires listées ci-dessus. Il en est de même pour les autres partenaires, sauf agrément spécifique donné par l'OFB lors de l'instruction.

Dans le cas d'un projet multi-partenarial, l'un des partenaires est désigné, par les autres partenaires au projet, comme le « porteur du projet coordonnateur ». Ce dernier joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser et à signer l'acte attributif de subvention avec l'OFB au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires.

Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et le lauréat-porteur de projet coordonnateur, il est demandé qu'un accord soit formalisé entre les différents partenaires du projet multi-partenarial et le porteur de projet coordonnateur afin notamment d'organiser la répartition des rôles, les modalités de versement de l'aide ainsi que les règles de propriété et diffusion des résultats. En tout état de cause, chaque partenaire devra signer un mandat de représentation (cf. Annexe n° 4 à télécharger) qui désignera le porteur de projet coordonnateur comme mandataire. Le porteur de projet coordonnateur sera alors contractuellement responsable pour reverser, à chaque partenaire, la quote-part lui revenant et prévue en annexe de la convention de subvention.

I.6 Durée du projet susceptible d'être retenu

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **36 mois**. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de signature de la convention de subvention ou, au plus tôt, à compter de la réception du dossier complet par l'OFB constatée par un accusé de réception. Il est précisé que l'accusé de réception « dossier complet » ne vaut pas accord de l'OFB sur le principe de l'octroi d'une subvention ou sur son montant.

I.7 Montant de l'appel à projets

L'enveloppe maximale de cet AAP est **à titre indicatif de l'ordre de 7 à 15 millions d'euros** nets de taxe. Le montant final de l'enveloppe de cet AAP sera déterminé sur la base de la notification du montant de la fraction du produit des jeux qui sera affecté à l'OFB.

Montant minimum de la subvention par projet : 50 000 € nets de taxe, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et du taux plafond de subvention.

Montant maximum de la subvention par projet : 990 000 € nets de taxe, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et du taux plafond de subvention.

II. Sélection des projets lauréats

II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Un projet est considéré comme recevable, si à l'issue de la première analyse :

- Il a été soumis dans les délais ;
- Il est complet, dans les conditions précisées dans le présent règlement administratif et dans le Programme d'intervention de l'OFB ;
- Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- Sa durée n'excède pas 36 mois ;
- Sa date de commencement d'exécution est postérieure à la date de réception du dossier de candidature « complet » ;
- Les conditions réglementaires, notamment au regard des dispositions du code de l'environnement, sont réunies.

Seuls les dossiers de candidature déclarés recevables sur le plan administratif par l'OFB font l'objet d'une instruction technique, juridique et financière, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière de l'OFB. Les dossiers non recevables ne seront pas évalués et l'OFB en informera le candidat.

II.2 Éligibilité

Les projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit être porté par un candidat relevant d'une catégorie précisée au paragraphe I.5. du présent règlement. La capacité du candidat à assurer le pilotage et la conduite du projet sera examinée lors de l'instruction ;
- Le projet peut bénéficier d'un co-financement du Ministère en charge de l'écologie ou de ses services déconcentrés (DREAL, DEAL, DRIEE...), à condition que ce co-financement reste minoritaire ;
- Le projet doit justifier d'un autofinancement et/ou d'un cofinancement correspondant au minimum à 20% des dépenses éligibles ;
- Le montant de l'aide demandée doit respecter les montants « plancher » et « plafond » de subvention annoncés au paragraphe III.1 du présent règlement ;
- Le projet doit respecter les types d'actions et de milieux éligibles ;
- Le projet devra répondre à l'ensemble des critères présentés dans le paragraphe I.2 ;
- Un projet, ou partie de projet, déjà réalisé ou en cours de réalisation ne peut être financé par cet AAP, qu'il ait ou non fait l'objet d'un financement par un autre financeur. Toutefois, un projet constituant une nouvelle phase d'un projet déjà commencé est éligible (par exemple, l'agrandissement d'un projet ou sa réplication dans une autre zone géographique) ;
- Les projets consistant uniquement à préparer une phase opérationnelle de restauration ultérieure ne sont pas éligibles ;
- Le projet doit être sobre du point de vue environnemental : sa mise en œuvre devra limiter au maximum l'impact environnemental dans les phases de conception, de réalisation et d'exploitation (éco-conception) ;
- Le projet doit s'inscrire dans une vision intégrée des enjeux à l'échelle du territoire, pour une pérennité des actions envisagées ;

- ➢ Le candidat s'engage à valoriser l'emploi local et l'économie locale ;
- ➢ Il développera des collaborations avec les acteurs des territoires concernés, et s'appuiera sur les compétences des acteurs reconnus dans leur domaine ;
- ➢ Seuls les projets s'engageant à communiquer publiquement et gratuitement sous licence ouverte l'ensemble des données produites sont éligibles ;
- ➢ Les données d'occurrence d'espèces produites seront versées aux systèmes d'information sur la nature et les paysages (SINP).
- ➢ Le projet ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ou de prescriptions administratives de remise en état, ou se substituer aux obligations issues de l'application du principe pollueur-payeur ;
- ➢ Le projet doit respecter les conditions réglementaires, notamment au regard des aides d'État : si le bénéficiaire exerce une activité économique, les règles d'éligibilité et conditions d'octroi de l'aide seront appréciés au regard du régime d'aide d'État applicable. Un examen approfondi du projet et du statut du candidat bénéficiaire permettra de proposer un régime d'aide conforme à la règlementation européenne des aides d'État.

II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses

Les dépenses liées au projet sont éligibles dans les conditions posées par les articles 11 à 25 du Programme d'intervention de l'OFB. Le candidat est invité à s'y référer (consultable à l'adresse suivante : https://ofb.gouv.fr/doc/le-programme-intervention.

II.3.1 Dépenses directes

Dans les conditions posées par les articles 11 à 24 du Programme d'intervention de l'OFB et sous les précisions ci-après, l'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré éligible pour une aide dans les conditions fixées par le Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve de leur caractère réel, nécessaire, justifié, proportionné, identifiable, contrôlable et de leur correcte évaluation au regard des principes de bonne gestion, ainsi que des précisions ci-après.

Les dépenses intégrées dans le coût direct éligible sont retenues en fonction de leur régime TVA, conformément à l'article 15 du Programme d'intervention de l'OFB. Les dépenses prises en compte sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État.

La période d'éligibilité des dépenses démarre au plus tôt à compter de la date de réception par l'OFB du dossier de candidature « complet » sur la plateforme dédiée.

Charges de fonctionnement :

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement qui concourent directement à la réalisation du projet (achats [autres que les investissements, comptabilisés par ailleurs pour leur part amortissable au prorata de la période d'éligibilité et du pourcentage d'usage sur le projet], services extérieurs, prestations de service, autres services extérieurs, autres charges, etc.).

- ➢ Les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet sont éligibles, dans la limite de 5% des coûts directs totaux du projet, sauf exception liée à une particularité du projet dans les conditions posées par l'article 19 du Programme d'intervention de l'OFB ;

- Une partie des tâches du projet peut être exécutée par un partenaire (partenaire de consortium ou hors consortium), mais dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière, en particulier dans le respect des règles de la commande publique lorsque la tâche confiée relève de la prestation. Les partenaires hors consortium et les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention. Ils ne peuvent en aucun cas se voir reverser directement ou indirectement l'intégralité du montant de la subvention ;
- Peut être éligible l'achat de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance durant la période d'éligibilité des dépenses. De même, peuvent être éligibles les frais de suivi et d'évaluation compris dans la durée de réalisation du projet.

Charges de personnel :

Sont éligibles les dépenses de personnel concernant :

- Le personnel permanent affecté directement au projet pour leur quote-part de temps de travail affecté au projet, à l'exclusion du personnel permanent des entités publiques décrites à l'article 17 du Programme d'intervention de l'OFB[1], dans les conditions fixées par cet article ;
- Le personnel contractuel non permanent spécialement recruté pour le projet, dans les conditions fixées par l'article 16 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Les dépenses de personnel sont retenues au réel sur la base du salaire brut majoré des charges dans les conditions fixées par l'article 18 du Programme d'intervention de l'OFB. Elles ne doivent pas prendre en compte les coûts d'environnement (cf. § II.3.2). Elles sont plafonnées à 80 000 € par an et par équivalent temps plein travaillé (ETPT) au prorata de la période d'éligibilité des dépenses et de la quotité de travail consacrée par personne à la réalisation du projet ;
    - Peuvent par ailleurs être éligibles les indemnités de stage,
    - La valorisation du bénévolat affecté au projet n'est pas éligible. En revanche, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 20 du Programme d'intervention, les coûts valorisés du temps de bénévolat directement mobilisé pour la mise en œuvre du projet peuvent être pris en compte dans l'assiette de calcul des frais indirects.

Dépenses d'investissement :

- Les dépenses d'investissement (immobilisations inscrites dans les comptes du bénéficiaire, selon la réglementation comptable et les règles d'immobilisation propres du candidat) liées à l'acquisition d'équipements, de matériels ou de logiciels immobilisés sont prises en compte pour la valeur de leur amortissement durant la période d'éligibilité des dépenses. Elles ne sont pas retenues à hauteur du coût initial d'acquisition ;
- Par exception, peuvent être éligibles les dépenses d'acquisition ou de sécurisation foncières, dans la stricte limite des opérations d'acquisition ou de sécurisation indispensables à la réalisation du projet et notamment à condition que le candidat s'engage à assurer la pérennité de l'opération foncière au regard des finalités du projet.

[1] Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

II.3.2 Dépenses indirectes

Les frais de gestion et de structure concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts directs. Ils peuvent être retenus dans les conditions fixées par l'article 25 du Programme d'intervention de l'OFB et dans la limite de 15 % des dépenses directes éligibles. Ils peuvent notamment inclure les coûts d'environnement des personnels mobilisés pour le projet.

II.4 Critères de sélection

L'évaluation des projets se fait selon les critères suivants :

- Maturité du projet évalué pour permettre un démarrage rapide au plus tard à compter de la date de signature de la convention de subvention (la date de commencement d'exécution du projet doit être *a minima* postérieure à la date d'accusé de réception « complet » du dossier de candidature) et pour assurer la capacité à mener à bien le projet dans le délai de 36 mois ;
- Pertinence du projet vis-à-vis des actions éligibles (voir paragraphe I.3 du présent règlement) ;
- Pertinence du projet vis-à-vis des critères listés dans le paragraphe I.2 du présent règlement ;
- Impact prévisible en termes de préservation et/ou reconquête de la biodiversité ;
- Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs (notamment en termes de diagnostic, de suivi et d'évaluation), cohérence des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées ;
- Durabilité des impacts du projet et/ou pérennité des moyens alloués aux actions qui feront suite à celles prévues dans la demande de subvention ;
- Utilisation de moyens permettant de limiter l'impact global des opérations (par exemple, marque végétal local, écoconception[2], génie écologique[3]) ;
- Mise en œuvre d'un suivi des résultats rendant possible leur évaluation et leur valorisation ;
- Qualité scientifique et technique du projet ;
- Inscription du projet dans les objectifs prioritaires des stratégies et dispositifs nationaux et régionaux de biodiversité (stratégie nationale biodiversité 2030, stratégie nationale des aires protégées, stratégie nationale mer et littoral, stratégie régionale biodiversité…) ;
- Inclusion du projet dans une démarche territoriale (ex : Chartes partenaires de Parc naturel marin, adhésion à la charte d'un Parc national, Atlas de la biodiversité communale, Territoires engagés pour la nature[4]) ;
- Localisation du projet respectant la répartition équilibrée sur le territoire recherchée par l'OFB ;
- Robustesse du plan de financement et adéquation du budget et des dépenses éligibles (nécessaires, justifiées et proportionnées) au regard du projet présenté ; robustesse du montage juridique ;
- Contribution du projet à la restauration des habitats naturels d'intérêt européen dégradés, en lien avec les objectifs de restauration fixés par le règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature ;
- Caractère majoritaire du co-financement assuré par l'OFB.

[2] Pour plus d'informations sur la démarche écoconception : http://www.genieecologique.fr/reference-biblio/fiches-solutions-et-materiaux-application-de-la-demarche-de-leco-conception-dans

[3] http://www.genieecologique.fr/

[4] Pour plus d'informations sur le dispositif Territoires engagés pour la nature : https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires

II.5 Instances et déroulement de l'instruction

L'instruction des dossiers se fera en trois phases :

1. une première **phase de pré-instruction** pour l'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité ;
2. une deuxième **phase d'évaluation technique et méthodologique** ;
3. une troisième **phase de sélection**.

L'OFB, représenté par l'équipe nationale, les directions régionales ou les délégués territoriaux en charge de l'étude des dossiers, sera susceptible de contacter les candidats au cours de ces trois phases pour demander des compléments d'information visant à préciser ou conforter leur analyse sur le dossier.

Phase de pré-instruction :

L'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité des projets s'effectuera au niveau national par les services de l'OFB.

Phase d'évaluation technique :

L'OFB organisera l'évaluation technique des projets en mobilisant des experts, dans les directions régionales et nationales de l'établissement et si besoin des experts d'autres organismes publics.

À partir de la date de clôture de cet AAP et jusqu'au comité de sélection, les candidats pourront être contactés en vue de préciser certains éléments techniques et administratifs des dossiers déposés.

Phase de sélection :

La sélection et la validation finale des projets lauréats, en s'appuyant sur l'instruction des experts lors des phases précédentes, seront opérées au niveau national par un jury dont le secrétariat sera assuré par l'OFB.

Une structure ayant participé à l'évaluation technique, ou membre du jury de sélection, peut être porteuse, ou partie prenante, d'un projet candidat. Dans ce cas, elle se retirera du jury le temps de l'instruction du projet concerné, ne pourra pas se prononcer sur celui-ci, ni chercher à influer sur le processus de sélection. Cela pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

II.6 Annonce des résultats

L'ensemble des candidats ayant déposé une demande de financement sera contacté individuellement après la phase de sélection pour les informer de la décision du jury.

Les décisions de rejet de candidature/de non-attribution d'aide de l'OFB sont souveraines et insusceptibles de recours.

II.7 Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors du présent AAP resteront confidentiels. Les membres du jury, les experts et les agents des directions régionales éventuellement associés à l'analyse des candidatures s'engagent au respect de cette confidentialité.

III. Modalités du concours financier

III.1 Taux et montant du concours financier

Il est rappelé que cet AAP est doté d'une enveloppe d'un montant indicatif prévisionnel de l'ordre de **7 à 15 millions d'euros.**

L'OFB se réserve le droit d'ajuster le montant plafond de cet AAP selon la qualité des projets et les crédits disponibles au regard du montant du produit des jeux affecté à l'OFB dans le cadre du jeu consacré à la biodiversité et commercialisé par FDJ United.

Le montant de l'aide accordé par l'OFB à chaque projet est plafonné à 80 % du montant total des dépenses éligibles, telles que définies au paragraphe III.1 du présent règlement. Le montant d'aide attribué à chaque projet par l'OFB sera compris entre 50 000 € nets de taxe et 990 000 € nets de taxe.

III.2 Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention.

Après sélection et en amont de la contractualisation, un **protocole d'engagement mutuel** sera établi entre chaque lauréat et l'OFB. Ce protocole encadrera les engagements réciproques des parties, notamment en termes de communication, pendant la phase préparatoire à la contractualisation du financement de l'OFB.

La convention de subvention se rapporte au dossier de candidature déposé par le lauréat. Elle encadre le contrôle de la bonne utilisation de l'aide octroyée, ainsi que les modalités de versement de la subvention sur le fondement de la transmission de justifications des dépenses.

Le lauréat- bénéficiaire unique, ou le cas échéant le lauréat-porteur de projet coordonnateur dans le cadre d'un projet multi-partenarial, est responsable vis-à-vis de l'OFB dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers (sous-traitant notamment) dans la réalisation du projet.

Pour les candidats exerçant une activité économique au sens du droit de l'Union européenne[5], le régime d'aide d'État applicable sera apprécié au cas par cas lors de l'instruction. À titre d'information, les principaux textes susceptibles de s'appliquer sont notamment :

- *Règlement général n° 651/2014, d'exemption par catégories, accessible en cliquant ici ;*
- *Règlement n° 2023/2831, relatif aux aides « de minimis », accessible en cliquant ici.*

En tout état de cause, le bénéficiaire d'aide s'engage, dans l'hypothèse du dispositif de minimis, à fournir à l'OFB les attestations de perception d'aide conforme à la réglementation européenne sur les aides d'État, pour lui, et le cas échéant pour les partenaires bénéficiant du reversement de l'aide accordée par l'OFB qui exerceraient une activité économique au sens de la réglementation européenne.

[5] La CJCE retient une approche fonctionnelle, en considérant qu'une activité économique consiste à offrir des biens et des services sur un marché (CJCE, 16juin 1987, Commission c/ Italie, aff. 118/85, pts 7 et 8 ; CJCE, 21 septembre 1999, Albany, aff. C-67/96, pts 82 à 85).

Cas des projets multi-partenariaux :

Que le projet soit réalisé par le biais d'un accord de consortium (dans le cadre d'un projet multi-partenarial) ou non, le porteur du projet coordonnateur est l'interlocuteur unique de l'OFB pour le compte de l'ensemble des partenaires et tiers associés au projet et mentionnés, ou non, dans le dossier de candidature. À cet effet, le lauréat-porteur de projet coordonnateur agit au nom et pour le compte de l'ensemble desdits partenaires et tiers associés à la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'OFB. Lesdits partenaires accorderont en ce sens un mandat de représentation au porteur de projet coordonnateur (cf. modèle en Annexe n° 4 à télécharger). Les plafonds annoncés au paragraphe III.1 du présent règlement s'appliquent individuellement à chaque partenaire-bénéficiaire associé.

Si le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un accord de consortium, le porteur de projet coordonnateur s'engage à le transmettre à l'OFB dans les meilleurs délais, en toute hypothèse avant la signature de la convention de subvention.

La convention de subvention, qui liera le porteur de projet coordonnateur avec l'OFB, fera référence au montage juridique et financier liant le porteur de projet coordonnateur avec les divers partenaires, publics ou privés du projet (accord de consortium ou autre).

Le porteur de projet coordonnateur sera contractuellement mandaté par les partenaires du projet (mandat de représentation – cf. Annexe n° 4 à télécharger) pour percevoir la subvention de l'OFB et leur reverser les montants prévus dans le cadre du montant financier liant le porteur du projet coordonnateur et les divers partenaires et tiers.

Chaque projet financé doit être doté d'un comité de pilotage spécifique, animé par le porteur de projet coordonnateur en lien avec ses éventuels partenaires.

III.3 Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention qui sera conclue entre l'OFB et le lauréat.

L'échéancier de versement sera déterminé dans la convention en fonction de la durée du projet et du montant de la subvention.

L'OFB pourra être amené à demander régulièrement des informations administratives, techniques et financières en cours de projet notamment pour des raisons de rapportage et de valorisation des projets financés.

Le montant final de subvention versé par l'OFB est calculé par application du taux d'aide à la dépense réelle éligible, plafonnée au montant de la subvention fixé dans la convention.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles au terme de l'instruction du rapport financier.

Les bénéficiaires sont invités à prendre connaissance des articles 104 à 128 du Programme d'intervention de l'OFB sur les modalités d'attribution et d'exécution des subventions de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : https://ofb.gouv.fr/doc/le-programme-intervention.

III.4 Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage sans réserve à satisfaire aux obligations des bénéficiaires des subventions de l'OFB mentionnées aux articles 35 à 43 du Programme d'intervention de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : https://ofb.gouv.fr/doc/le-programme-intervention.

Dans la mesure où la subvention s'inscrit dans un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à la bonne réalisation du projet que le bénéficiaire s'engage à réaliser et à la diffusion de tous les résultats générés.

III.4.1 Modalités de suivi du projet

- Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des actions qui en relèvent. Il s'engage à produire dans les délais prévus par la convention de subvention les rapports d'avancement et le rapport final de réalisation, ainsi que le bilan final des dépenses (état récapitulatif exhaustif de l'intégralité des dépenses exécutées et décaissées).
- Il s'engage à fournir à l'OFB tout renseignement utile sur l'exécution du projet dans le cadre du rapportage et de la valorisation des projets financés.
- Les éléments de rapportage technique et financier devront être fournis de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word/Excel ou Open Office). Les comptes rendus d'activités techniques sont publiables. Une fiche de synthèse de 2 pages maximum, rédigée de manière pédagogique, devra accompagner les bilans et sera susceptible d'être rendue publique par l'OFB et FDJ United. Le bénéficiaire accepte que l'OFB et FDJ United puissent diffuser publiquement certaines informations sur le projet, telles que son résumé, des illustrations, et puissent réaliser, ou faire réaliser, des reportages photographiques ou vidéos sur le projet et sur le bénéficiaire. Le bénéficiaire projet s'engage par ailleurs à valoriser son projet le plus largement possible.
- L'ensemble des données produites devra être utilisé selon les règles définies au paragraphe III.7 ci-après.

III.4.2 Procédure de modification et de remboursement

- En cas d'imprévu (de calendrier, de partenaires, de co-financement, de localisation, etc.) devant entraîner un réajustement budgétaire et/ou une modification des objectifs et résultats attendus du projet, ou une modification du calendrier, le bénéficiaire d'aide doit obligatoirement contacter l'OFB dans les meilleurs délais (aap.mission.nature@ofb.gouv.fr) afin d'examiner les modalités de gestion de cet (ces) imprévu(s).
- En cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations, l'OFB procédera à la résiliation de la convention de subvention et exigera le remboursement des subventions déjà versées, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.
- En cas de réalisation partielle du projet, ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de subvention, l'OFB se réserve la possibilité de demander le reversement partiel de la subvention, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.

III.5 Engagements de l'OFB

L'OFB s'engage à communiquer sur les projets soutenus.

Après approbation de la liste des projets lauréats du présent AAP à l'issue de la phase de sélection, l'OFB proposera au bénéficiaire, dans les meilleurs délais, de signer un protocole d'engagement, avant de procéder à la signature de la convention de subvention.

L'OFB assurera avec diligence les versements de la subvention prévus selon l'échéancier mentionné dans la convention de subvention, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, de rapports d'avancement intermédiaires et final, et du bilan final des dépenses conformes et dans les délais impartis.

III.6 Communication autour du projet

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, sur tous supports de communication relatif au projet, le soutien financier de l'OFB, le logo du jeu Mission Nature et le logo de FDJ United dans des conditions qui seront précisées dans le protocole d'engagement et la convention de subvention.

Le bénéficiaire s'engage également à installer des panneaux sur les sites restaurés dès le démarrage des travaux, affichant le logo en haute définition et le soutien de l'OFB dans le cadre du jeu opéré par FDJ United, et ce pendant toute la durée de la convention ou de la réalisation du projet. Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place, lorsque cela est compatible avec les enjeux du projet, des panneaux pérennes portant les mêmes mentions qui devront demeurer définitivement après l'achèvement des travaux et le terme de la convention de subvention.

Plus largement, le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations de communication sur le soutien financier accordé par l'OFB décrites à l'article 41 du Programme d'intervention de l'OFB.

Le bénéficiaire sera invité à remplir une fiche retour d'expérience dans le cadre du Centre de ressources du Génie écologique[6].

III.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les résultats du projet appartiennent au bénéficiaire et, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un projet multi-partenarial, à ses partenaires, sous réserve, des droits des tiers. L'OFB n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats générés.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle des tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, les résultats seront diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse suivante : https://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html ;
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, et de la licence Creative Commons Attribution 4.0.

La diffusion des données s'effectue sur les plateformes suivantes :

- Pour les données relatives aux politiques publiques : data.gouv.fr et/ou api.gouv.fr le cas échéant ;
- Pour les données, algorithmes et résultats de recherche : Hyper articles en ligne (ou HAL) et/ou tout entrepôt de données de confiance listé sur ouvrirlascience.fr.

IV. Calendrier de l'appel à projets

Cet appel à projets est ouvert à partir du **10 novembre 2026**.

- **Fin des dépôts des candidature :**

  Le 29 janvier 2027 à 23h59 (heure de Paris)

- **Annonce des projets lauréats :**

  Mai 2027

[6] Le site internet du centre de ressources **Génie écologique** est une plateforme de mutualisation des retours d'expériences, des outils et méthodes et de documentation sur le génie écologique. Ce centre de ressources animé par l'OFB est piloté par un **comité de pilotage** et orienté par un **comité scientifique et technique**.

V. Modalités de dépôt des projets

V.1 Dossier de candidature

- Un dossier de candidature peut être déposé par un candidat seul, ou par plusieurs partenaires au sein d'un consortium dans l'hypothèse d'un projet multi-partenarial (le cas échéant, le candidat-porteur de projet « coordinateur » du projet déposera la demande de financement).

Le dossier de candidature est établi par le candidat à partir des documents téléchargeables sur la plateforme de dépôt des candidatures.

- https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/mission-nature-appel-a-projets-2027
- Il comporte d'une part une fiche projet résumée et une fiche projet détaillée, une fiche financière, un ou plusieurs formulaire(s) CERFA (réservé aux associations) et d'autre part des pièces administratives ou techniques complémentaires.
- À titre indicatif, les pièces relatives au candidat sont celles mentionnées à l'article 104 du Programme d'intervention de l'OFB. Les pièces relatives au projet sont celles mentionnées à l'article 108 du Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve des pièces spécifiques demandées dans le cadre du présent AAP.
- En cas de projet se déroulant sur plusieurs zones géographiques, il est demandé de répartir de manière indicative le budget du projet par département, dans le document « modèle de budget détaillé » prévu à cet effet.
- L'ensemble des éléments composant le dossier doit être clair et cohérent. Le jury instruira le projet à partir de critères liés à la maîtrise du cycle de vie du projet et la maîtrise technique des actions prévues. Ainsi, la fiche projet doit mettre en évidence le besoin justifiant la mise en œuvre du projet, ses objectifs et résultats attendus, son déroulé, les acteurs impliqués et les bénéficiaires, les effets sur l'emploi local et sur l'économie locale, les indicateurs de suivi, ainsi que les moyens réunis pour pérenniser les actions et effets sur la biodiversité.
- Il est recommandé de fournir tout type de document en annexe permettant d'appuyer les éléments présentés dans la fiche projet (diagnostic, devis, budget détaillé, lettre d'engagement, plan de gestion, etc.).

V.1.1 Fiches projet résumée et détaillée

- La fiche projet résumée permet de résumer le projet en une page.
- La fiche projet détaillée consiste en la description technique complète du projet afin de procéder à son évaluation approfondie.
- Elles sont à remplir et transmettre sous format éditable (Word, OpenOffice, etc.). En cas de projet multi-partenarial, une seule fiche projet est requise pour l'ensemble des partenaires. Elles sont à compléter par le candidat-porteur de projet coordonnateur.
- Voir les modèles à télécharger de fiche projet résumée en Annexe n° 1 et de fiche projet détaillée en Annexe n° 2 du présent règlement.

V.1.2 Fiche financière

- La fiche financière vise à établir le budget du projet en dépense et en recette dans le cadre d'une demande de subvention. Elle permet de vérifier l'application des règles d'intervention de l'OFB pour déterminer l'assiette éligible et le taux d'aide.
- Il existe plusieurs modèles de la fiche financière :
  - 1 bénéficiaire unique sollicitant une aide pour 1 projet (cf. annexe n°3) ;
  - 5 bénéficiaires associés sollicitant une aide pour 1 projet (cf. annexe n°3 Bis) ;
- Pour les associations, la fiche financière se substitue au budget du projet dans le CERFA 12156 : il n'est pas utile de remplir le budget du projet dans le CERFA, le renseignement de la fiche financière suffit.

V.1.3 Fiche administrative

- La fiche administrative (cf. annexe n°4) recense les informations nécessaires à l'instruction :
  - Identification de la structure demandeuse
  - Attestation relative à la TVA
  - Vérification de la qualification d'aide d'Etat
  - Engagement et attestation relatifs à la situation de la structure demandeuse.

V.1.4 CERFA N°12156

- En complément du dossier de candidature, chaque association doit fournir les informations figurant au formulaire **CERFA N°12156** (disponible ici) complété et signé dans son dossier de candidature. La partie 6 du CERFA relative au projet ainsi que la demande d'équipement qui y figure ne sont pas à renseigner dans le CERFA, un renvoi est fait vers la fiche projet détaillée et la fiche financière du projet. En cas de consortium (projet multi-partenarial), il est demandé un CERFA par association recevant une quote-part de l'aide par reversement du porteur de projet coordonnateur, renseigné dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

V.1.5 Pièces administratives complémentaires

- Pour déposer une candidature, le **candidat** doit fournir, en complément des fiches projets et de la fiche financière, les pièces administratives mentionnées à l'article 104 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 108 (pièces relatives au projet) du Programme d'intervention de l'OFB, notamment :

Pour tous les candidats :

- Un relevé d'identité bancaire, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent ;
- Si le dossier de candidature n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.

Pour les collectivités territoriales :

- Une délibération de l'organe délibérant approuvant la demande de subvention et la mise en œuvre du projet.

Pour les projets multi-partenariaux :

- Un **mandat de représentation** du ou des partenaire(s) bénéficiaire(s) d'une quote-part de la subvention qui donne pouvoir au porteur de projet coordonnateur de le(s) représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui(leur) revient pour mener à bien sa(leur) part du projet (cf. Annexe n° 4 à télécharger).

En complément, dans le cas où le candidat est une association :

- La décision d'agrément publiée au Journal officiel à jour ;
- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, etc.) ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique ;
- L'OFB se réserve la possibilité de demander des pièces administratives complémentaires permettant l'examen du dossier de candidature.

V.1.6 Annexes

Annexes obligatoires :

- ***A minima,* deux photos en haute définition,** une relative aux habitats concernés et une sur une espèce emblématique visée par le projet, **accompagnées de légendes et de mentions des droits d'auteur permettant leur diffusion ;**
- Carte (format QGIS ou autre) de la zone d'emprise du projet et localisation des lieux de travaux prévus (le cas échéant) ;
- Dans le cas où le candidat n'est pas le propriétaire du ou des terrain(s) concerné(s), des lettres d'engagement du ou des propriétaire(s) seront indispensables et plus largement tout justificatif de sécurisation du foncier ;
- Planning prévisionnel du projet, présenté sous la forme d'un diagramme de Gantt, établi conformément au modèle figurant dans les annexes du dossier de candidature (téléchargeable sur le site internet de l'OFB).

Annexes recommandées :

- Diagnostic / étude de faisabilité (obligatoire pour tout projet prévoyant des travaux de restauration écologique) ;
- Le cadre réglementaire et/ou l'identification des démarches administratives accomplies / à accomplir ;
- Liste des plants prévus (le cas échéant) ;
- Devis ;
- Lettre(s) de soutien témoignant de l'engagement et de l'implication des acteurs du territoire ;
- Carte (format QGIS ou autre) avec zonages réglementaires de la zone du projet, et délimitation des parcelles concernées par le projet.

V.2 Procédure de dépôt

Les dossiers complets sont à déposer **exclusivement** via le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée *Démarches Simplifiées,* accessible *via le* lien suivant :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/mission-nature-appel-a-projets-2027

V.2.1 Fermeture

Le **29 janvier 2027 à 23h59** (heure de Paris)

V.2.2 Création d'un compte utilisateur

L'utilisation de cette plateforme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

- Pour créer votre compte :
  - Cliquez sur « créer un compte démarches-simplifiees.fr » ;
  - Rentrez une adresse courriel (adresse active, consultée régulièrement et réutilisable par votre structure dans le cadre d'éventuels futurs appels à projets) et un mot de passe ;
  - Activez votre compte en cliquant sur le lien reçu par courriel ;
  - Cliquez sur « commencer la démarche » pour accéder à l'espace de dépôt de projet et aux documents à télécharger ;
- L'utilisateur est responsable de toutes les données de contact renseignées sur le compte utilisateur. L'OFB ne saurait être tenu responsable de toute erreur et/ou non-actualisation de la part de l'utilisateur. Un formulaire est à compléter, comprenant un champ de dépôt des différents documents du dossier de candidature. Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un quelconque financement de l'OFB.

VI. Contact

Une adresse courriel est dédiée à vos questions concernant cet appel à projets :

aap.mission.nature@ofb.gouv.fr

VII. Liens utiles

- **Centre de Ressources Génie écologique** : dispositif d'accompagnement des acteurs sur le génie écologique.

  http://www.genieecologique.fr/

- **Éléments de cadrage sur la restauration écologique et la restauration des écosystèmes**

  https://hal.inrae.fr/hal-05426491v1

- Démarche de l'**écoconception** – Centre de ressources Génie écologique :

  http://www.genieecologique.fr/reference-biblio/fiches-solutions-et-materiaux-application-de-la-demarche-de-leco-conception-dans

- Exemple d'**outil d'évaluation** des projets de restauration - SER (Society for Ecological Restoration) – article en anglais.

  https://www.ser.org/general/custom.asp?page=SERNews3113

- Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels

  http://ct88.espaces-naturels.fr/guide-delaboration-des-plans-de-gestion

- **Solutions Fondées sur la Nature** – UICN

  https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature/

- Site de la **SER** (Society for Ecological Restoration)

  https://www.ser.org/

- **Territoires engagés pour la nature**

  https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires

- **L'essentiel sur la haie**

  https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-comprendre-agir/lessentiel-haie

- **Programme d'intervention de l'OFB**

  https://ofb.gouv.fr/doc/le-programme-intervention

- **Capitale française de la Biodiversité**

  https://www.capitale-biodiversite.fr/

VIII. Table des annexes

Les annexes sont téléchargeables sur le site internet de l'OFB à l'adresse suivante : https://ofb.gouv.fr/financements/aap-mission-nature

Annexe n° 1 : Fiche projet résumée à compléter

Annexe n° 2 : Fiche projet détaillée à compléter

Annexe n° 3 : Fiche financière du projet à compléter

Annexe n° 3 Bis : Fiche financière du projet à compléter en cas de consortium

Annexe n° 4 : Fiche administrative

Annexe n°5 : Planning prévisionnel du projet (sous forme d'un diagramme de Gantt)